

# UNION DES COMORES

Unité- Solidarité- Développement

Président de l'Union

Moroni, le 26 NOV 2010

DECRET N° 10 - 773 / PR

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Comorien de la Propriété Intellectuelle.

## LE PRESIDENT DE L'UNION

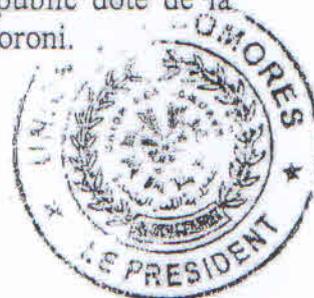
- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
  - VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
  - VU la Convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle de 1967, modifiée en 1979 et ratifiée le 03 avril 2005 par le Gouvernement comorien ;
  - VU la loi N° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
  - VU la loi du 11 mars 1957, portant sur la propriété littéraire et artistique ;
  - VU le décret n°10-066/PR du 21 juin 2010, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
  - VU le décret N°10-067/PR du 21 juin 2010, portant nomination des Ministres rattachés à la Présidence de l'Union des Comores ;
- Sur proposition du Ministre de l'industrie, du travail, de l'emploi et de l'entrepreneuriat féminin ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I :

### DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé en vertu du présent décret sous la dénomination d'Office Comorien de la Propriété Intellectuelle (OCPI), un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le siège est à Moroni.



Article 2 : L'Office comorien de la propriété intellectuelle est soumis à la tutelle technique conjointe du Ministère de l'industrie et du Ministère de la culture.

La tutelle a pour objet de :

- faire respecter, par les organes compétents de l'Office, les dispositions du présent décret ;
- veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Office est également soumis au contrôle financier de l'État applicable aux établissements publics, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : L'Office comorien de la propriété intellectuelle a pour objet :

- la tenue des registres nationaux de propriété industrielle et l'inscription de tous les actes affectant la propriété des titres de propriété industrielle ;
- la conservation des certificats négatifs relatifs à l'inscription au registre du commerce ainsi que ceux du fichier alphabétique pour les personnes physiques et ayant donné lieu à la délivrance des actes afférents ;
- la diffusion auprès du public de toute information nécessaire à la protection des inventions et à l'immatriculation des commerçants au registre du commerce, ainsi que l'engagement de toute action de sensibilisation et de formation dans ces domaines ;
- la gestion collective des droits d'auteur, celle des droits voisins et la protection des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national.
- la gestion sur le territoire national, des intérêts des organismes professionnels de gestion collective étrangers dans le cadre d'accords dont il est appelé à convenir avec eux.

Article 4 : L'Office Comorien de la Propriété Intellectuelle est habilité, en, application de l'article 3 ci-dessus :

- à recevoir les demandes de titres de propriété industrielle, à les enregistrer, à les délivrer et à les publier, conformément aux dispositions de la loi relative à la protection de la propriété industrielle ;
- à recevoir en matière de registre du commerce, copies des demandes d'inscription au registre du commerce concernant les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations au registre central du commerce, conformément aux dispositions de la loi portant code de commerce ;
- à s'opposer à l'enregistrement d'un nom commercial ou d'un enseigne protégé au titre de la propriété commerciale ;
- à réceptionner, examiner, enregistrer et publier des dépôts des dessins et modèles industriels et délivrer les titres de propriété, en cas de nécessité ;
- à concéder, pour le compte et dans l'intérêt des titulaires de droits, des licences et des autorisations pour l'exploitation des droits de propriété industrielle et commerciale. Les titulaires des droits concédés sont informés de toute opération leur concernant.



Les inscrits au registre central du commerce peuvent demander à l'Office la délivrance de certificats relatifs aux inscriptions de leurs noms de commerçants, dénominations commerciales et enseignes ainsi que les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui y sont portées, prévues par le code de commerce.

L'Office assure également :

- la diffusion des informations techniques contenues dans les titres de propriété industrielle, sous réserve des dispositions prévues par la loi relative à la protection de la propriété industrielle ;
- la réalisation des études relatives à la propriété industrielle et au registre du commerce, ainsi que la prise de toutes initiatives en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des commerçants.

A ce titre, il propose à l'autorité de tutelle toute réforme qu'il estime utile en ces matières. Il participe à :

- l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation technique des Comores dans les organisations internationales compétentes en matière de propriété intellectuelle, en général ;
- l'application, pour ce qui le concerne, des accords internationaux en matière de propriété industrielle, de droit d'auteur et des droits voisins, en s'appuyant notamment sur ses relations administratives avec le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et les relations de coopération avec d'autres offices et organismes internationaux et régionaux en matière de propriété intellectuelle ;
- la mise à la disposition du public de toute documentation technique et juridique concernant la propriété industrielle, sous réserve des dispositions prévues par la loi relative à la protection de la propriété industrielle, ainsi que le registre central du commerce, conformément aux dispositions de la loi portant code de commerce ;
- la gestion du catalogue officiel de la propriété industrielle et du recueil comprenant tous les renseignements sur les noms des commerçants, les dénominations commerciales et les enseignes.

Pour l'exploitation de son fonds documentaire, l'Office peut constituer des banques de données, le cas échéant, en liaison avec d'autres fichiers ou registres.

Il assure la promotion du système de la propriété industrielle, commerciale, des droits d'auteur et des droits voisins, notamment par l'implantation au niveau insulaire, en cas de nécessité, d'antennes chargées :

- de l'assistance et de l'information du public en matière de propriété industrielle et de registre du commerce ;
- de la réception des demandes de titres de propriété industrielle et de demandes de certificats négatifs ;

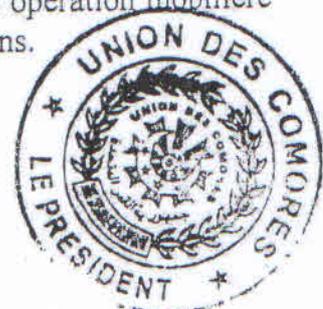


- de la délivrance des procès-verbaux et récépissés relatifs aux demandes de titres de propriété industrielle et des certificats négatifs destinés à l'immatriculation au registre du commerce ;
- de la réalisation des recherches informatisées dans la base de données de l'office dans le cadre de l'assistance au public en matière de propriété industrielle et de registre du commerce ;
- de l'organisation, sur le plan local et insulaire d'actions de sensibilisation et de promotion de la propriété industrielle et de registre du commerce ;
- de l'élaboration de programmes de formation et de diffusion en matière de propriété intellectuelle.

**Article 5 :** L'Office comorien de la propriété intellectuelle exerce, également, les attributions suivantes :

- gérer et administrer à titre exclusif sur le territoire national tous droits relatifs à la représentation ou exécution publique, la radiodiffusion, la communication publique par fil ou sans fil, la reproduction graphique ou mécanique, la traduction, l'adaptation ou tout autre mode d'exploitation des œuvres protégées par la loi au titre du droit d'auteur, des droits voisins et des droits relatifs aux expressions du patrimoine culturel traditionnel, ainsi que le droit de suite ;
- signer avec les institutions partenaires des accords pour la gestion et l'administration, à l'étranger, de tous les droits cités au premier tiret ci-dessus, à la demande de leurs titulaires nationaux ;
- administrer lesdits droits sur le territoire national, pour le compte d'auteurs étrangers en vertu des accords de représentation réciproque conclus avec leurs mandataires ;
- concéder, pour le compte et dans l'intérêt des titulaires de droits, des licences et des autorisations pour l'exploitation des œuvres, des expressions du patrimoine culturel traditionnel, des interprétations ou exécutions, des phonogrammes, des vidéogrammes et des programmes de radiodiffusion protégés par la loi ;
- percevoir des sommes provenant desdites licences et autorisations et les répartir entre les ayants droit ;
- délivrer les visas pour l'importation des œuvres artistiques ;
- percevoir la rémunération pour copie privée, sous réserve des cas autorisés par la loi, et effectuer la répartition aux ayants droits ;
- percevoir la rémunération équitable pour l'utilisation des phonogrammes et des vidéogrammes et effectuer la répartition aux ayants droits ;
- contribuer à la lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques protégées ;

Dans le cadre de ses attributions, l'Office peut entreprendre toute opération mobilière et/ou immobilière pouvant contribuer à la réalisation de ses missions.



**CHAPITRE II :**  
**DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE FONCTIONNEMENT DE**  
**L'OCPI**

**Article 6 :** L'Office comorien de la propriété intellectuelle est administré par un Conseil d'Administration et géré par un Directeur Général nommé conformément à l'article 14 ci-dessous.

**I. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

**Article 7 :** Le Conseil d'administration est composé de représentants de l'administration et de représentants des fédérations des organisations professionnelles ci-après :

- Un représentant du Ministère de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- Un représentant de Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant des écrivains ;
- Un représentant des artistes ;
- Un représentant de l'Université des Comores.
- Un représentant de l'Organisation Patronale des Comores (OPACO) ;

**Article 8 :** Les membres du Conseil sont nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la tutelle technique, sur proposition des structures concernés, pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 9 :** Cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration les membres qui ont perdu la qualité en la quelle ils sont désignés.

**Article 10 :** Le Conseil d'Administration élit son président parmi ses membres.

Le secrétariat des sessions du Conseil est assuré par la direction générale.

**Article 11 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant ;
- évaluer l'exécution des programmes annuels
- adopter le programme des activités de l'exercice suivant.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur de l'Office ou de la majorité de ses membres.

Il peut convier à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.



**Article 12** : Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié, au moins de ses membres, est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

Dix jours au moins avant la date de la réunion, les dossiers inscrits à l'ordre du jour des sessions ordinaires sont communiqués à tous les membres du Conseil.

**Article 13** : Le Conseil d'Administration peut décider la création de tout comité chargé d'instruire les affaires qui lui sont soumises par le directeur de l'Office et de soumettre les propositions afférentes. Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité.

Il peut soumettre au Président de l'Union une demande de révocation du directeur général, en cas de détournement de biens de l'Office ou de faute grave commise dans la gestion et susceptible de nuire à la bonne marche de l'Office.

## II. DE LA GESTION DE L'OFFICE :

**Article 14** : L'Office comorien de la propriété intellectuelle est géré par un directeur général nommé par décret du Président de l'Union, pris en Conseil des Ministres.

**Article 15** : La direction de l'Office comorien de la propriété intellectuelle comprend :

- Une division de la propriété industrielle et commerciale ;
- Une division de droit d'auteur et droits voisins
- Une division de la documentation, de la communication et de l'information ;
- Une division des affaires juridiques et du contentieux ;
- Une direction administrative et financière.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la tutelle technique fixe le cadre organique de l'office conformément à l'alinéa premier ci-dessus et en tenant compte des ressources budgétaires réelles.

**Article 16** : Le directeur général assure, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration, la gestion et le fonctionnement des services de l'Office.

A ce titre :

Il exécute les décisions du Conseil d'administration.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il délègue une partie de ses prérogatives et attributions aux chefs des différentes divisions de l'Office y afférentes.



**Article 17** : Le directeur général de l'Office présente au Conseil d'administration pour approbation :

- Un rapport de l'exécution du budget de l'exercice clos ;
- un rapport d'étape d'exécution technique du programme d'activités ;
- un rapport de la situation des comptes financiers ;
- des rapports d'audit.

L'approbation du Conseil d'administration ne vaut quitus que si le rapport d'audit annuel a été visé sans objection par les Ministères chargés des tutelles techniques et financières.

**Article 18** : Sous l'autorité hiérarchique du Conseil d'administration, le directeur général dispose du pouvoir de recrutement, de nomination, de révocation, de discipline et de gestion de carrière de l'ensemble du personnel de l'Office conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 19** : Le personnel de l'Office est constitué :

- par des agents recrutés par ses soins, conformément au statut de son personnel ;
- par des fonctionnaires des administrations publiques mis à sa disposition pour affectation, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les intéressés pourront être intégrés, sur leur demande, dans le cadre de l'Office dans les conditions qui seront fixées par le décret portant statut particulier du personnel dudit Office.

La situation statutaire conférée par ledit statut au personnel intégré en application de l'alinéa précédent, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'administration publique par le personnel susvisé sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Office comorien de la propriété intellectuelle.

### CHAPITRE III :

#### DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

**Article 20** : L'Office comorien de la propriété intellectuelle dispose un budget annuel approuvé par les Conseil d'Administration dans sa deuxième session ordinaire de chaque année.



Le budget de l'Office comprend :

**1- En recettes :**

- les recettes perçues au titre de la propriété industrielle ;
- les recettes perçues au titre des droits d'auteur et des droits voisins ;
- le produit des rémunérations pour services rendus par l'Office au titre de la protection des enseignes et des noms commerciaux ;
- les avances remboursables de l'Etat et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les dons, legs et produits divers ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions autres que celles accordées par l'Etat ;
- les dotations diverses, provenant notamment de la gestion et l'administration des conventions et accords internationaux relatifs à la protection des droits de propriété industrielle et commerciale et des droits d'auteurs et droits voisins ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

**2 - En dépense :**

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- le remboursement des avances et emprunts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

**Article 21** : Le recouvrement des créances de l'Office comorien de la propriété intellectuelle s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

**Article 22** : L'exercice comptable de l'Office commence le premier janvier et se termine le trente un décembre de la même année. Il obéit aux règles de la comptabilité commerciale et du plan comptable général en vigueur.

Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'Office.

**Article 23** : Le directeur administratif et financier est nommé par le directeur général après avis favorable du Conseil d'administration. Il est assisté par un comptable publique nommé par le Ministre des Finances.

**Article 24** : Les prestations fournies par l'Office sont rémunérées des tarifs qui figurent dans le répertoire général établi par le Directeur Général et approuvé par le conseil d'administration.

Les prestations revêtant un caractère ou une importance exceptionnelle et qui ne sont pas prévues au répertoire général donneront lieu à l'établissement d'un contrat, marché ou convention conclu entre l'Office et les bénéficiaires de ses prestations.



Par défaut de tarifs, les redevances sont fixées aux coûts réels et totaux des produits en considérant l'ensemble des frais généraux effectués, et majorés d'une marge bénéficiaire jugée adéquate au vu de la position concurrentielle de l'Office.

## CHAPITRE VI :

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 25 :** L'Office est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, relatifs à la propriété industrielle, au registre du commerce, ainsi qu'aux droits d'auteur conclus avant la date de publication au journal officiel du présent décret.

**Article 26 :** Le Gouvernement de l'Union accorde une subvention de cinq millions de francs comoriens par trimestre pour une période de trois ans à compter de la date de mise en place effective de l'Office.

**Article 27 :** Il est mis à la disposition de l'Office les biens meubles et immeubles de l'Etat nécessaires pour accomplir ses missions, conformément aux conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les immeubles du domaine public, remis en dotation et en pleine jouissance à l'Office sont gérés suivant la réglementation domaniale et foncière applicable aux biens publics, notamment, le produit de leurs éventuelles ventes sera encaissé par l'Etat, sauf les biens apportés aux immeubles qui peuvent être réservés à l'Office.

**Article 28 :** Les Ministères chargés de la tutelle de l'Office et le Ministère des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 29 :** le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ABDALLAH MOHAMMED SAMBI

